

**INITIATIVE 2016 pour la Biodiversité et la qualité du milieu marin**

**(Appel à projets)**

Approuvé par la délibération CA 16-31 du CONSEIL D'ADMINISTRATION 15/11/2016

**Date limite d'envoi des dossiers : 15/01/2017 (session 1)**

**15/05/2017 (session 2)**

*Sous format papier à :*

La direction territoriale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie  
dont dépend le porteur de projet.

Référence : « INITIATIVE 2016 pour la Biodiversité et la qualité du milieu marin »

**Et**

*Sous format électronique à :*  
*contactDCAT@aesn.fr*

## I – CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'INITIATIVE 2016 POUR LA BIODIVERSITE

---

L'agence de l'eau Seine Normandie soutient les projets ciblés sur l'eau ainsi que les milieux aquatiques et humides nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE. Ce sont notamment des projets liés à la restauration écologique des cours d'eau, la préservation ou la restauration des zones humides, la lutte contre les espèces invasives des milieux aquatiques, la restauration des milieux littoraux et marins. Son implication dans ces domaines s'est considérablement accrue durant les deux derniers programmes d'intervention.

Pour appuyer l'émergence de ces actions et prioriser ses soutiens aux maîtres d'ouvrages, l'agence de l'eau s'appuie sur différents leviers d'actions ou de partenariats, une gouvernance multi-acteurs, et les outils d'évaluation de l'état des milieux et de l'impact des projets sur l'environnement.

**La loi de reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 élargit les interventions possibles des agences de l'eau à la protection du milieu marin et à la biodiversité terrestre et marine<sup>1</sup>**, compte tenu des enjeux en matière de reconquête de la biodiversité et des interactions entre les différents milieux au sein d'un même territoire.

**Pour accompagner dès à présent la mise en œuvre opérationnelle de la loi pour la reconquête de la biodiversité, l'agence Seine Normandie souhaite lancer une initiative afin de susciter des actions concernant la biodiversité dans le prolongement de ses interventions actuelles et conforter la complémentarité de ses actions avec les Régions, les Départements et les services de l'Etat, pilotes des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) et du Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) dans le domaine de la biodiversité.**

Les objectifs spécifiques pour l'agence de l'eau sont :

- d'aider dès 2016 les porteurs de projets à se mobiliser dans la mise en œuvre des objectifs de la loi pour la biodiversité terrestre et marine, des SRCE, approuvés dans la plupart des régions du bassin Seine Normandie, ainsi que des priorités du Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) ;
- de favoriser les synergies créées au sein d'un espace de projet territorial dans la mise en œuvre conjointe des politiques "eau" (milieux aquatiques et humides) et "biodiversité", et contribuer à la réflexion de ses instances sur l'évolution de son programme d'intervention;
- de renforcer les partenariats préexistants sur les territoires et de faciliter la mise en œuvre des compétences eau et biodiversité par les collectivités locales;
- de favoriser des démarches innovantes d'acteurs publics, économiques ou associatifs.

L'initiative vise ainsi à renforcer la mise en œuvre coordonnée, sur les territoires retenus, des priorités du SDAGE, portant sur les milieux aquatiques et humides, et des SRCE concernant les trames vertes et bleues, ainsi que du PAMM pour le milieu marin, en favorisant la mise en œuvre de programmes d'actions territorialisés et priorisés.

---

<sup>1</sup> **Article L213-8-1 du code de l'environnement :**

Dans chaque bassin ou groupement de bassins visé à [l'article L. 212-1](#), une agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et [L. 212-3](#), en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. **Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin**, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnées à l'article L. 110-3 ainsi que du plan d'action pour le milieu marin mentionné à l'article L. 219-9.

**Article L213-9-2 du code de l'environnement :**

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.**

Elle ambitionne d'accroître et de mettre en lumière des démarches associant les différents acteurs ou types d'acteurs d'un même territoire en faveur de la biodiversité en interrelation avec l'eau et les milieux aquatiques et humides au sein d'une démarche coordonnée avec un objectif commun, et de faciliter la mise en œuvre au plan local par les groupements de collectivités concernées des compétences qu'elles assument en matière d'eau et de biodiversité.

Dans un contexte d'émergence et de mise en œuvre progressive de nouvelles actions, elle permettra également de donner plus d'impact et d'amplitude à des projets collectifs présentant un caractère exemplaire, innovant et/ou pilote, et si possible reproductibles, en matière de restauration des fonctionnalités de trame verte et bleue ou de biodiversité marine.

Des initiatives similaires en faveur de la biodiversité et de la reconquête des trames vertes et bleues seront lancées par chacune des 5 autres agences de l'eau métropolitaines.

## II - CHAMP DE L'INITIATIVE

---

### 2.1 Le thème

L'initiative offre la possibilité aux maîtres d'ouvrages intéressés de proposer **des projets territorialisés sur la reconquête de la biodiversité et de sa résilience<sup>2</sup>, ainsi que de la qualité du milieu marin.**

Cette initiative soutient des projets en faveur de la biodiversité à l'échelle de territoires définis par les maîtres d'ouvrage, en continuité de ceux actuellement éligibles aux soutiens de l'Agence de l'eau Seine Normandie. **Les territoires devront être justifiés au regard des enjeux de biodiversité et/ou d'une logique d'espace de projet.**

Au sein des trames vertes et bleues ou en mer, certains milieux sont plus spécifiquement concernés par cet appel à projet : les espaces de transitions décrits au 2.2 de ce règlement, où trames vertes et trames bleues sont imbriquées au sein d'un même espace de fonctionnalités, ainsi que les milieux marins.

Les actions pourront concerner les "cœurs" (réservoirs) de biodiversité (axe 2), mais aussi la reconquête des trames écologiques, y compris pour la nature ordinaire ou les espaces urbains et péri-urbains (axe 1), ainsi que les démarches partenariales innovantes, en matière de gouvernances multi-acteurs, d'appropriation des enjeux, ou le développement de filières favorables à la biodiversité (axe 3).

Seront favorisés les projets abordant l'ensemble des priorités en matière de biodiversité du territoire de projet, de manière coordonnée entre les partenaires et concertée avec les acteurs et usagers du territoire.

Les projets devront concourir à la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, du Plan d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM) et des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

---

<sup>2</sup> Résilience d'un écosystème : capacité d'un écosystème à résister et à survivre à des altérations ou à des perturbations affectant sa structure ou son fonctionnement, et à trouver, à terme, un nouvel équilibre. (Source : JO 12 avril 2009 - Commission spécialisée de terminologie et de néologisme en matière d'environnement.)

## 2-2 Les territoires et milieux spécifiquement concernés

L'initiative 2016 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie concerne en priorité les milieux en continuité des champs d'intervention actuels de l'agence, c'est-à-dire les milieux aquatiques et humides d'eau douce, d'eau marine et les milieux associés (connexes).

**Quatre grands types d'écosystèmes sont visés en priorité :**

- ✓ Les axes des vallées alluviales ("corridors"<sup>3</sup> alluviaux), pour l'ensemble du lit majeur, cours d'eau et zones humides ;
- ✓ Les espaces rétro-littoraux et les zones estuariennes;
- ✓ Les complexes d'habitats de têtes de bassins versant ;
- ✓ Le milieu marin jusqu'à la Zone économique exclusive (ZEE) sous l'angle de la reconquête de la biodiversité, en particulier lorsque les projets s'intéressent au lien terre-mer.

**Le territoire d'application des projets sera explicité par le maître d'ouvrage ;** les territoires retenus au titre de cet appel à projet pourront être cohérents :

- soit du point de vue des trames écologiques (un corridor, un bassin versant, un estuaire...);
- soit en tant qu'espaces de projets (un SCOT, un SAGE, un Parc naturel régional, , une Intercommunalités, une aire marine protégée (réserve naturelle, parc naturel marin, ...) permettant la bonne mise en œuvre des trames vertes et bleues ou du Plan d'actions pour le milieu marin.

## 2.3 Les actions financées

Les actions pouvant être soutenues sont : les investissements matériels et immatériels, l'animation, les études, la formation et les projets pédagogiques visant à améliorer la compréhension des services écosystémiques rendus par la biodiversité, la communication accompagnant les projets.

A l'échelle des territoires concernés (point 3-4), l'initiative promeut les actions territoriales s'inscrivant sur un ou plusieurs des trois axes suivants :

### ✓ **Axe 1 : Restaurer les continuités des trames écologiques, les espaces de transition et les couloirs migratoires**

Cet axe concerne la restauration de corridors écologiques, pour les différentes sous-trames (notamment identifiées dans les SRCE lorsqu'ils sont approuvés, dans le SDAGE pour les milieux aquatiques et humides, dans les documents stratégiques pour le milieu marin, ainsi que les documents de planification plus précis les déclinant à l'échelle du territoire).

Seront favorisés les projets intégrant des études d'avant-projets ou des travaux.

L'initiative traitera au titre de cet axe la biodiversité ordinaire (y compris urbaine et péri-urbaine) comme patrimoniale (espèces et espaces protégées).

---

<sup>3</sup> Un **corridor écologique** désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents [habitats](#) vitaux pour une [espèce](#), une population, ou un groupe d'espèces.

Actions aidées : restauration de milieux ou de continuités écologiques (études et travaux), études de suivi ou d'évaluation, maîtrise d'usages, valorisation auprès du public, animation territoriale (si collective et non préexistante).

## ✓ **Axe 2 : Réhabiliter les "cœurs" (réservoirs) de biodiversité**

Cet axe vise plus spécifiquement des réseaux d'espaces remarquables au sein du territoire concerné.

Il ne s'agira pas en priorité d'aider un opérateur ou une opération particulière, mais de réhabiliter et/ou de mettre en valeur des espaces (réservoirs de biodiversité tels que définis au L 373-1 du code de l'environnement, zones fonctionnelles ou habitats remarquables marins) de manière coordonnée pour un/des objectif(s) dépassant l'échelle du site remarquable particulier, en favorisant la mise en réseau d'acteurs d'un même territoire ou d'un même espace de fonctionnalité.

Seront favorisés les projets justifiant la cohérence de l'action globale proposée à l'échelle d'une trame écologique, ainsi que les programmes de travaux de réhabilitation d'habitats remarquables ou espèces remarquables inféodées aux milieux visés dans l'appel à initiatives, à l'échelle de l'ensemble des réservoirs de biodiversité du territoire.

Actions aidées : restauration de milieux remarquables ou de haltes migratoires, restauration de réseaux d'espaces pour des espèces prioritaires (Plans nationaux d'actions, arrêtés de protection de biotopes, ...), études de suivi ou d'évaluation, acquisition foncière ou maîtrise d'usages, valorisation auprès du public ; établissement de plans de gestion (incluant la définition d'un programme d'actions précis et hiérarchisé), animation territoriale (si collective et non préexistante).

## ✓ **Axe 3 : Faciliter la mise en œuvre effective des trames écologique sur le territoire du bassin**

Cet axe s'adresse aux maîtres d'ouvrages ou porteurs de projets, qui par une action spécifique favorisent la mise en œuvre effective de trames écologiques sur les milieux visés par l'appel à projet.

Il peut s'agir (liste non limitative) de :

- développer des filières spécifiques permettant un changement de pratique sur les espaces considérés ;
- apporter un appui aux collectivités pour la déclinaison et la transcription dans les documents d'urbanisme ;
- soutenir les actions portées par des acteurs publics ou privés mobilisés pour contribuer à la mise en œuvre effective des trames écologiques ;
- mettre en place une animation territoriale permettant d'élaborer de manière concertée un programme d'actions territorial permettant la bonne mise en œuvre des objectifs des SRCE et du SDAGE en matière de trames vertes et bleues et du PAMM, complémentaires aux contrats territoriaux en place sur le bassin.

### **2.4 Les porteurs de projets attendus**

Seront privilégiés pour les axes 1 et 2 de l'initiative :

- ✓ Les EPCI à fiscalité propres, ou les groupements d'EPCI, et les syndicats de bassins versants ;
- ✓ Les gestionnaires d'espaces naturels des territoires visés, publics ou privés.

Les projets des autres maîtres d'ouvrages seront étudiés, sous réserve d'une approche intégrée des enjeux biodiversité du territoire concerné et de leur implication sur ce territoire

- ✓ L'axe 3 est ouvert à l'ensemble des acteurs publics ou privés (économiques et associatifs) intervenant sur le territoire de projet.

## 2.5 Champ d'exclusion

Sont exclus de cette initiative :

- les mesures compensatoires ou correspondant uniquement au respect de la réglementation,
- les projets isolés ciblant le rétablissement de la continuité écologique (éligibles aux aides classiques de l'agence et ne relevant pas de cette initiative), sauf ceux à l'échelle de bassins complets,
- les projets concernant la gestion des espèces invasives autres que celles préjudiciables à l'état des milieux aquatiques,
- les projets à visée de connaissance (espèces patrimoniales ou invasives, terrestres et aquatiques), sans volet de restauration ou de conservation conjoint. Cette exclusion ne s'applique pas au milieu marin,
- les opérations limitées à une action ou à une combinaison d'actions de formation, communication, information ou animation,
- le fonctionnement régulier des organismes et leurs missions de base,
- les dossiers dont les travaux sont démarrés avant le dépôt du dossier.

## III ELEMENTS FINANCIERS

---

L'enveloppe globale maximale prévue pour cet appel à projet est de **10 M€**

### 3.1. Financement :

Le taux de financement par l'Agence de l'eau de l'appel à initiative est de 80% maximum de subvention.

Ce taux s'applique pour les opérations et assiettes retenues dans la limite des prix de référence/plafond de l'Agence de l'eau quand ils existent (animation et acquisition foncière, règle d'encadrement européennes pour les activités économiques, ...), et des autres financements publics mobilisables.

Le dé plafonnement, par le biais de co-financement d'autres partenaires publiques, est possible pour les structures associatives, ainsi que EPCI sans fiscalité propre (hors opérations d'investissement).

Les financements apportés par l'agence de l'eau interviendront en complémentarité des financements mobilisables par les autres partenaires financiers et des ressources des maîtres d'ouvrage, de manière à aller plus loin que la situation préexistante.

### 3.2. Paiement

Les subventions de l'Agence sont versées conformément aux modalités de paiement figurant dans la convention d'aide financière (Titres 1 et 2).

## IV. PROCEDURE

---

### 4.1 - Déroulement de l'initiative

L'initiative est organisée en deux sessions : janvier 2017 et juin 2017

PREMIERE SESSION : JANVIER 2017	DEUXIEME SESSION : JUIN 2017
<b>1) Dépôt d'une demande d'aide :</b> -> 15 janvier 2017	<b>1) Dépôt d'une demande d'aide :</b> -> 15 mai 2017
<b>2) Consultation des partenaires régionaux</b> (DREAL, Région, délégation et antenne de façade AFB)	<b>2) Consultation des partenaires régionaux</b> (DREAL, Région, délégation et antenne de façade AFB)
<b>3) Sélection des projets par le jury :</b> -> fin février 2017	<b>3) Sélection des projets par le jury :</b> -> juin 2017
<b>4) Décisions de financement,</b> -> de mars à juin 2017.	<b>4) Décision de financement,</b> -> à partir juillet 2017. Les dernières décisions pourront avoir lieu jusqu'en décembre 2017.

L'examen des dossiers se déroulera en 2 étapes :

- ✓ **Etape 1 – Vérification des critères d'éligibilité**
- ✓ **Etape 2 - Examen par le jury des dossiers finalisés**

Le jury se réunit dans un délai de 1,5 mois après la date de fin de remise des dossiers finalisés pour proposer une sélection et un classement des projets retenus en étape 1.

Les résultats sont présentés pour validation à la commission des aides de l'agence.

**A noter** : Les maitres d'ouvrages le souhaitant peuvent déposer lors de la première session un dossier de manifestation d'intérêt, le dossier complet relevant de la deuxième session.

La conformité réglementaire (pour les travaux), les délibérations approuvant le plan de financement ne sont pas requises pour les dossiers d'intention.

### 4.2. Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site Internet de l'Agence de l'eau (à créer) et doit être transmis sous format papier à la délégation territoriale de l'agence de l'eau dont dépend le maitre d'ouvrage principal et sous format informatique à l'adresse indiquée en première page.

Il doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- ✓ Le formulaire de demande officielle, ainsi que pour les collectivités une délibération approuvant la demande et son plan de financement.
- ✓ La description du projet précisant a minima :
  - sa nature,
  - l'état des lieux à l'échelle du bassin versant ou du territoire.
- ✓ L'inscription du projet dans une démarche globale (SRCE, SDAGE, PAMM, Natura 2000, SAGE, contrat de rivière, aire marine protégée, etc.).
- ✓ La politique du maître d'ouvrage en matière de biodiversité sur son territoire (partenariats, historique des actions conduites,...).
- ✓ Un dossier technique décrivant le projet et précisant :
  - la description de la situation actuelle,
  - la description du projet et sa nature (travaux ou études),
  - les enjeux eau et biodiversité,
  - la description des actions retenues et le cadre de la démarche (plan de gestion auxquels elles se réfèrent, ...)
  - la situation au titre de la conformité réglementaire,
  - les objectifs du projet, et les résultats attendus,
  - l'accompagnement prévu pour faciliter l'acceptation par la population de la notion de service écosystémique,
  - et tout autre élément facilitant la compréhension du projet.
- ✓ Les modalités de gouvernance et de concertation envisagées,
- ✓ Le calendrier prévisionnel,
- ✓ Le plan de financement détaillé,
- ✓ Les moyens de suivi et d'évaluation projetés pour mesurer l'impact des actions réalisées.

**Le maître d'ouvrage ou le collectif de maîtrise d'ouvrage devra expliciter dans le dossier déposé (au stade dossier d'intention comme du dossier complet) les objectifs visés par le projet et le caractère prioritaire de l'opération au titre de l'initiative 2016 de l'Agence de l'eau pour la Biodiversité.**

De plus, chaque projet déposé devra faire apparaître clairement :

- l'état d'avancement des différentes subventions sollicitées auprès des différents partenaires financiers (Régions, Départements, Etat...) au moment du dépôt de la demande : **subvention souhaitée, demandée ou validée** ;
- le porteur de projet et la liste des partenaires engagés, bénéficiaires ou non de l'aide financière;
- la liste des partenaires associés à la démarche ou des prestataires avec des précisions sur le rôle de chacun et les possibilités d'évolution dans le temps.

L'Agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

### 4.3 Sélection des dossiers

La sélection des projets se déroulera après consultation de la DREAL, de la Région, ainsi que de la délégation territoriale ou de l'antenne de façade de l'AFB territorialement concernées, afin de s'assurer de la cohérence des actions proposées au regard des politiques "biodiversité" menées et d'identifier les projets répondant efficacement et concrètement aux objectifs de gestion des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de la biodiversité.



Si besoin, en lien avec les services de l'Etat et des Régions, l'avis des Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel pourra être sollicité.

Lors de la sélection, la priorité sera accordée aux projets relatifs à des travaux opérationnels de reconquête de la biodiversité.

### **a. Modalités d'examen des projets**

Un jury sera constitué. Il comprendra notamment, au côté d'agents de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, un membre de chacune des Commissions du comité de bassin, milieu naturel et littoral et mer, un ou deux membres de la Commissions des aides de l'agence, des représentants des Régions, un représentant des départements et des DREAL du bassin, de l'AFB (Direction régionale et antenne de façade), de la DRIEE, ainsi que des experts choisis pour leurs compétences du domaine.. Il aura pour rôle d'éclairer et de faciliter les propositions de l'Agence à ses instances décisionnelles.

Toutes les notes d'intention reçues seront examinées par les services de l'agence de l'eau et feront l'objet d'une évaluation avec le comité de sélection.

Les projets finalisés seront étudiés par le comité de sélection avant passage pour décision devant les instances de l'agence de l'eau.

### **b. Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- le dossier doit être complet ;
- le projet doit entrer dans le champ de l'initiative;
- la demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 2 ;
- les projets relatifs à des travaux doivent être justifiés par des études préalables ou des préconisations de plans de gestion.

### **c. Choix des projets**

Le caractère exemplaire et reproductible des dossiers sera évalué par le jury. Dans la limite de l'enveloppe allouée, les critères de priorités portent sur :

<b>Thèmes</b>	<b>Critères de sélection</b>
<b>Ambition du projet</b>	Participation positive et active à la mise en œuvre des documents de planification approuvés: la Directive Cadre sur l'Eau, la DCSMM (Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin), le SDAGE, les SAGEs, les SCOT, le Schéma Régional Cohérence Ecologique et les autres plans d'actions ou stratégies locales, notamment les Chartes des Parcs Naturels Régionaux et des Parcs Naturels Nationaux, les plan de gestion d'espaces et d'aires marines protégées, les Plan de restauration d'espèces, ...
	Inscription du projet au sein d'un territoire ciblé par les SDAGE, SAGE, SRCE, aire marine protégée
	Ambition des actions de restauration de la biodiversité et résultat attendu en termes de gain écologique escompté pour la reconquête et la résilience de la biodiversité

	Intérêt des milieux concernés pour les enjeux de la politique de l'eau
	Caractère novateur pour la déclinaison de la nouvelle loi Biodiversité
<b>Conception technique du projet</b>	Approche territoriale, le choix du territoire et sa pertinence pour la mise en œuvre des objectifs visés par le projet (axes 1 et 2)
	Apport du projet aux priorités territoriales définies (traitement partiel ou complet des priorités du territoire en matière de biodiversité ; pour les milieux ou espèces visés, préservation/restauration de l'ensemble/des principaux/d'une partie des espace du territoire de projet)
	Répartition équilibrée entre les territoires, c'est-à-dire entre l'urbain, le rural, les zones côtières et maritimes, entre les régions du bassin, les différents acteurs de la biodiversité
<b>Gouvernance et financements</b>	Portage partenarial des dossiers
	Pertinence des partenariats financiers mobilisés
	Cohérence avec les actions financées au titre des SAGE ou contrats globaux s'il en existe sur le territoire
	Qualité de l'accompagnement pédagogique pour les populations locales.
	Pérennité du projet (engagement du bénéficiaire à protéger durablement son espace naturel, à demander son classement dans les documents d'urbanisme, Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan local d'urbanisme (PLU),...)

## ANNEXE 1 : CONTACTS DES DIRECTIONS TERRITORIALES



### Contacts pour le dépôt des dossiers en DIRECTION TERRITORIALE

#### Rivières d'Ile-de-France (départements : 77-78-91-95)

51 rue Salvador Allende  
92027 Nanterre cedex  
Tél. 01 41 20 17 29

#### Paris et Petite Couronne (départements : 75-92-93-94)

51 rue Salvador Allende  
92027 Nanterre cedex  
Tél. 01 41 20 18 05

#### Seine-Amont (départements : 10-21-45-58-89)

18 cours Tarbé - CS 70702  
89107 Sens cedex  
Tél. 03 86 83 16 50

#### Siège

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE  
51, rue Salvador Allende  
92027 Nanterre cedex  
Tél. : 01 41 20 16 00  
Fax : 01 41 20 16 09  
[www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)

#### Vallées de Marne (départements : 51-52-55)

30-32, Chaussée du Port  
51035 Chalons en Champagne cedex  
Tél. 03 26 66 25 75

#### Vallées d'Oise (départements : 02-08-60)

2, rue du Docteur Guérin - ZAC de l'Université  
60200 Compiègne  
Tél. 03 44 30 41 00

#### Bocages-Normands (départements : 14-50-61)

1 rue de la Pompe - BP 70087  
14203 Hérouville St Clair cedex  
Tél. 02 31 46 20 20

#### Seine-Aval (départements : 27-28-76-80)

Hangar C - Espace des Marégraphes - BP 1174  
76176 Rouen cedex 1  
Tél. 02 35 63 61 30